



Direction des Affaires Juridiques  
Affaires institutionnelles

**Délibération portant modification des statuts  
du Centre de Recherche Juridique (CRJ)**

Point n° 14 inscrit à l'ordre du jour

**Conseil d'Administration du 29 mai 2017  
Délibération n° 2017-67**

- Vu** le code de l'Éducation et notamment ses articles L612-7, L711-1, L712-6-1-II, L713-1 et L713-3 ;
- Vu** le code de la recherche et notamment ses articles L. 114-3 et L. 421-1 ;
- Vu** les statuts de l'Université de La Réunion et notamment ses articles 14, 19, 21, 24 et 31 ;
- Vu** l'avis de la commission recherche lors de sa séance du 2 mai 2017 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration **approuvent, les statuts du Centre de Recherche Juridique (CRJ) modifiés *annexés***.

Résultats des votes à mains levées :

Nombre de membres présents ou représentés au moment du vote : 31

Nombre de voix Pour : 31

Nombre de voix Contre : 0

Nombre d'Abstention : 0

Fait à Saint-Denis le 2 juin 2017

Le Président de l'Université de La Réunion



Professeur Frédéric MIRANVILLE

Transmis au Recteur de l'Académie de La Réunion, Chancelier des universités le **12 JUN 2017**





# STATUTS DU CENTRE DE RECHERCHE JURIDIQUE

Equipe d'accueil 014

---

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 612-7, L. 711-1, L. 712-6-1-II, L. 713-1 et L. 713-3 ;

Vu le Code de la recherche et notamment ses articles L. 114-3 et L. 421-1 ;

Vu les Statuts de l'Université de La Réunion et notamment ses articles 14, 19, 21, 24 et 31 ;

Vu l'avis de la commission de la recherche du conseil académique de l'Université en date du 2 mai 2017 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université en date du 29 mai 2017 ;

## **Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

Les dispositions des présents statuts s'appliquent au Laboratoire - équipe d'accueil (EA 014) de l'Université de La Réunion, dénommée : Centre de Recherche Juridique - CRJ (l'Unité).

## **Article 2 : Thématiques de l'Unité**

L'Unité est rattachée à l'Ecole doctorale Sciences Humaines et Sociales, n°541.

Sa vocation est de coordonner et de mener des activités de recherche dans les domaines du droit et de la science politique conformément au projet présenté lors de l'évaluation de l'Unité, repris en annexe.

Elle est constituée en axes de recherche dirigés par des membres permanents de l'unité (cf. projet présenté lors de l'évaluation de l'Unité).

Le Centre de Recherche Juridique a pour vocation d'accueillir les chercheurs et enseignants-chercheurs de l'Université de La Réunion relevant des sections 01 à 04 du CNU. Il résulte de la volonté de l'Université de La Réunion de structurer les recherches dans les différents domaines du droit (section 01 : Droit privé, section 02 : Droit public et section 03 : Histoire du droit) et de la science politique (section 04).

## **Article 3 : Composition de l'Unité**

L'Unité comprend :

- des membres permanents,
- des membres associés,
- des membres temporaires.

La liste des membres (permanents, temporaires et associés) est mise à jour par le directeur et communiquée au Pôle Recherche au début de chaque année universitaire.

Nul ne peut être membre permanent de plus d'une unité de recherche.

#### **Membres permanents :**

Sont membres permanents de l'Unité :

- les chercheurs et enseignants-chercheurs, titulaires ou stagiaires de l'Université de La Réunion et rattachés à l'Unité à titre principal ;
- les chercheurs titulaires ou stagiaires appartenant à un organisme de recherche et rattachés à l'Unité à titre principal ;
- les personnels administratifs et techniques affectés à l'Unité ;
- les enseignants titulaires d'un doctorat en droit ou en science politique en ayant fait la demande et rattachés à l'établissement.

#### **Membres associés :**

Sont membres associés de l'Unité :

- les chercheurs et enseignants-chercheurs titulaires et assimilés, membres permanents d'une autre unité de recherche ;
- les maîtres de conférences et professeurs émérites exerçant leurs activités à titre principal au sein de l'Unité ;
- les personnalités extérieures dont la qualité scientifique est reconnue par le Conseil d'Unité et se trouve en lien avec les thématiques de l'Unité ;
- les docteurs en droit ou en science politique présentant une demande motivée.

#### **Membres temporaires :**

Sont membres temporaires de l'Unité :

- les ATER et chercheurs contractuels effectuant leur recherche au sein de l'Unité ;
- les doctorants ou post doctorants inscrits sous la responsabilité d'un membre permanent de l'Unité ;
- les doctorants inscrits à l'Université de La Réunion.

#### **Article 4 : Rattachement à l'Unité**

Les enseignants-chercheurs sont automatiquement affectés à l'Unité à laquelle est rattachée leur poste. Toute demande de changement d'unité de rattachement en qualité de membre permanent doit se conformer à la procédure en vigueur au sein des établissements concernés.

Les personnes candidates en qualité de membre permanent ou associé adressent au directeur de l'unité une demande écrite avec leur *curriculum vitae* détaillé, un exemplaire de leurs principales publications, en précisant l'axe de recherche dans lequel elles souhaitent s'affilier.

Le rattachement en qualité de membre permanent ou associé est décidé par le Conseil d'Unité, à la demande de l'intéressé. Les membres associés signent, quant à eux, une convention d'accueil pour une durée pouvant aller jusqu'à la fin du contrat quinquennal. Cette convention peut être renouvelée sur la base d'une nouvelle demande.

Perdent leur qualité de membre de l'Unité les personnes qui en font la demande ou qui ont fait l'objet d'une exclusion dans les conditions prévues à l'article 7.2 des présents statuts.

## **Article 5 : Droits et obligations des membres de l'Unité**

Les membres permanents, associés et temporaires participent à l'animation scientifique de l'Unité, aux réunions, activités de formation et tâches administratives liées à son bon fonctionnement.

### **5.1 1 : Publication**

Les membres permanents doivent justifier d'une activité scientifique régulière notamment de publication et/ou d'une activité de valorisation de la recherche. Ils bénéficient d'un accompagnement de l'Unité pour mener à bien leur recherche scientifique et leurs projets de manifestation.

Chaque publication signée ou co-signée par un membre de l'Unité doit faire mention de l'appartenance à l'Unité et à l'Université de La Réunion, selon les normes en vigueur. Il en est de même des communications, notamment des présentations, qui doivent contenir le logo de l'établissement.

Ces travaux et leurs résultats peuvent, le cas échéant, être portés sur le site internet de l'Unité après avoir reçu un avis positif du directeur de l'Unité.

La publication de ces travaux et de leurs résultats doit être conforme aux règles de protection des résultats de la recherche en vigueur dans l'établissement. Toute publication impliquant un membre de l'Unité, doit être portée à la connaissance du directeur (notamment au moment de la remontée de la liste des publications) et déposée – en vue de son référencement – au sein de l'archive ouverte pluridisciplinaire "HAL". Il en va de même pour les soutenances de thèses ou d'habilitations à diriger des recherches des membres de l'Unité dont le directeur de l'Unité doit être tenu informé.

Les membres permanents doivent, lorsque le directeur de l'Unité, le directeur-adjoint ou les responsables d'axe de recherche les sollicitent, remettre un rapport d'activité permettant de répondre aux exigences d'évaluation auxquelles l'Unité est soumise.

### **5.2 2 : Confidentialité**

Il est rappelé que les résultats d'une recherche n'appartenant pas au domaine public et communiqués par un tiers (autre établissement public de recherche ou partenaire privé), notamment sous couvert d'un accord de confidentialité et à quelque titre que ce soit, doivent être considérés, comme confidentiels. Par conséquent, ces résultats ne pourront être utilisés que dans le cadre strict du projet avec ce tiers et conformément au but poursuivi par le projet. Sauf accord préalable et écrit dudit tiers, les membres de l'Unité participant à ce projet s'engagent à ne divulguer ces résultats qu'aux collaborateurs officiellement impliqués dans le projet.

## **Article 6 : Assemblée générale de l'Unité**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'Unité.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la demande du directeur, ou à la demande du tiers au moins des membres de l'Unité, pour être consultée sur tous les points relatifs aux orientations, aux activités et au fonctionnement de l'Unité.

L'Assemblée générale est convoquée, par tout moyen, dans un délai raisonnable avant la séance prévue. L'ordre du jour de la séance est adopté par le directeur après consultation du Conseil de l'Unité. L'Assemblée générale est présidée par le directeur. Les votes en Assemblée générale s'effectuent à la majorité des suffrages des membres présents ou représentés (sauf s'agissant de l'élection du directeur, du directeur-adjoint et de la modification des statuts cf. *infra*). Chaque membre peut détenir deux procurations au maximum. Les votes s'effectuent à main levée sauf à ce qu'un membre sollicite un vote à bulletin secret.

Les membres permanents de l'Assemblée générale procèdent à l'élection des représentants des membres du Conseil d'unité, du directeur, du directeur-adjoint et des responsables des axes de recherche du centre, conformément aux articles 7, 8, 9 et 10 des présents statuts.

L'Assemblée générale approuve les statuts de l'Unité ainsi que ses modifications, suivant les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Les réunions de l'assemblée générale donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

## **Article 7 : Conseil d'Unité**

### **7.1 : Composition, désignation et durée du mandat**

#### **a/ Composition**

Le Conseil d'Unité est constitué :

- a) du directeur
- b) du directeur-adjoint
- c) des responsables des axes de recherche
- d) des chargés de mission
- e) d'un représentant des membres associés
- f) de deux représentants des doctorants

La composition globale du Conseil tient compte de l'objectif de représentation équilibrée entre les hommes et les femmes et entre les disciplines.

En fonction de l'ordre du jour, d'autres membres de l'Unité peuvent être invités à titre consultatif lors des réunions du Conseil de l'Unité.

#### **b/ Désignation et durée du mandat des membres élus du Conseil d'Unité**

Les représentants des collèges e) et f) sont élus par et parmi leurs pairs. S'agissant du représentant des membres associés, il est élu pour une durée de quatre ans. S'agissant des représentants des doctorants, leur mandat est d'une durée de deux ans.

Les représentants sont rééligibles.

Les scrutins ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Le vote a lieu à bulletin secret. Les procurations sont autorisées dans la limite de deux par membre électeur.

Lorsqu'un représentant élu perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à un renouvellement partiel.

En cas d'absence de candidature ou de désignation valable de représentant(s) conformément à ces dispositions, le Conseil d'Unité peut toutefois se réunir valablement ; il est procédé à une nouvelle élection, dès qu'une candidature est formulée.

Dans les deux cas, le représentant nouvellement élu est appelé à siéger pour la durée du mandat restant à courir.

Dans tous les cas, les représentants siègent jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

## **7.2 : Compétences**

Le Conseil d'Unité :

- se prononce sur l'admission de nouveaux membres permanents ou associés ou sur l'exclusion éventuelle d'un des membres, en cas de comportement de nature à entraver le fonctionnement normal de l'Unité :
  - La décision d'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'après avoir entendu le membre concerné.
  - La décision d'exclusion est prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil. Elle peut être contestée par l'intéressé devant le Conseil académique de l'Université réuni en formation restreinte aux membres de rang au moins égal à celui de l'intéressé.
- fixe la liste des membres de l'Unité à transmettre chaque année à la direction de l'établissement et au pôle recherche ;
- peut voter une motion à l'encontre du directeur et/ou du directeur adjoint ;
- délibère sur toute question concernant l'Unité, notamment :
  - la politique des contrats de recherche ;
  - la diffusion de l'information scientifique ;
  - les moyens budgétaires à demander par l'Unité et la répartition des ressources et moyens affectés ;
  - la gestion des ressources humaines ;
  - la politique de formation par la recherche et de recrutement des doctorants ;
  - toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Unité ;
  - les conséquences à tirer de l'avis formulé par les experts du ministère ;
  - le projet scientifique de l'Unité ;
  - le bilan budgétaire de l'année civile écoulée accompagnant le rapport d'activité.
- est consulté sur toutes les questions scientifiques, financières, matérielles et contractuelles relatives à la gestion quotidienne de l'Unité.

## **7.3 : Fonctionnement**

Le Conseil d'Unité est présidé par le directeur ou à défaut par le directeur adjoint.

Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation, par tout moyen, du directeur ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres permanents de l'Unité. Cette demande accompagnée d'un ordre du jour est adressée au directeur.

Il se réunit en formation restreinte aux professeurs des universités et maîtres de conférences dans les cas suivants :

- discussion sur le profil d'un poste de maître de conférences ou de professeur des universités ;
- discussion sur la constitution d'un comité de sélection pour un poste de maître de conférences ou de professeur des universités ;
- décision d'exclusion d'un membre permanent.

Le directeur arrête l'ordre du jour de chaque séance et convoque les membres du Conseil d'Unité dans un délai raisonnable avant la réunion. L'insertion d'autres points à l'ordre du jour peut être proposée par un membre de l'Unité au plus tard 24 heures avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés du Conseil d'Unité, sauf si elles concernent l'exclusion d'un membre ou la modification des statuts (Articles 7 et 14).

En cas de vote donnant une égalité de voix, la voix du directeur, ou s'il n'est présent celle du directeur adjoint, est prépondérante.

Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Un compte-rendu de décisions est établi par un secrétaire de séance dans les quinze jours et approuvé par les membres du Conseil.

Les comptes rendus de réunion sont archivés par le/la gestionnaire de laboratoire. Ils peuvent être consultés par les membres du laboratoire ou du pôle recherche.

## **Article 8 : Directeur**

### **8.1 : Désignation**

Le directeur est un enseignant-chercheur ou assimilé, habilité à diriger des recherches, en poste à l'Université de La Réunion et membre permanent de l'Unité.

Il est élu par les membres permanents de l'Unité pour un mandat de quatre ans. Il peut être réélu une fois.

Les candidats doivent déposer leur candidature au moins quinze jours avant l'élection.

L'élection du directeur a lieu au scrutin uninominal à deux tours selon les modalités à définir par le Conseil d'Unité.

Le vote a lieu à bulletin secret. Les procurations sont autorisées dans la limite de deux par membre électeur.

Le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés (les votes blancs ou nuls et les abstentions n'étant pas pris en compte) est élu au premier tour. Si aucun candidat n'obtient la

majorité absolue au premier tour, un second tour est organisé. Seuls peuvent se maintenir au second tour les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Le candidat qui obtient la majorité des suffrages exprimés est élu au second tour. En cas d'égalité de voix, le candidat ayant le plus d'ancienneté dans le grade le plus élevé est élu.

En cas de démission ou d'empêchement définitif en cours de mandat, un nouveau directeur est désigné dans les trois mois selon la même procédure, pour la durée du mandat restant à courir.

## **8.2 : Compétences**

Le directeur représente l'Unité et en préside les instances.

Il élabore avec le directeur-adjoint et les responsables d'axes le projet scientifique de l'Unité qui est soumis au Conseil d'Unité.

Il gère les ressources financières de l'Unité dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par le Président de l'Université et des décisions votées par les instances de l'Unité.

Il est informé et vise en sa qualité les bons de commande, demandes de mission et de financement ainsi que les contrats de recherche exécutés dans l'Unité.

Il veille à la coordination entre les axes de recherche.

Il présente annuellement à l'assemblée générale un rapport d'activité et un bilan financier.

Il élabore les rapports d'activités périodiques, les transmet au Président et au Vice-président en charge de la recherche, et en assure la publication sur le site intranet de l'Unité.

Il rend compte de son action devant le Conseil et l'Assemblée générale de l'Unité.

## **Article 9 : Directeur adjoint**

### **9.1 : Désignation**

Le directeur-adjoint est élu par les membres permanents de l'Unité, parmi les membres permanents, selon les mêmes modalités que le directeur d'unité. Son mandat prend fin avec celui du directeur.

### **9.2 : Rôle**

Le directeur adjoint assiste le directeur, notamment dans ses missions de représentation. Il veille à la bonne organisation des instances de l'Unité.

Il supplée le directeur pour l'exécution des affaires courantes en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, dans le respect des délégations octroyées par le Président de l'université.

Il assure l'intérim du directeur pendant les trois mois suivant la constatation de la vacance et organise l'élection d'un nouveau directeur. En cas d'empêchement du directeur adjoint ou d'absence d'élection dans ce délai, le Président de l'université nomme un administrateur provisoire en charge de l'organisation de nouvelles élections.

## **Article 10 : Responsables d'axes de recherche**

### **10.1 : Désignation**

Les responsables d'axes sont élus par les membres permanents de l'Unité, parmi les membres permanents, selon les mêmes modalités que le directeur d'unité. Leur mandat est d'une durée de 4 ans.

A titre transitoire et pour l'entrée en vigueur des présents statuts, les responsables d'axes actuellement et récemment élus voient leur mandat prolongé. Ce mandat de 4 ans commencera à courir à compter de l'adoption des présents statuts par la Conseil d'administration de l'établissement et prendra fin à l'issue d'un délai de 4 ans.

### **10.2 : Rôle**

Les responsables d'axes participent à la détermination de la politique scientifique du centre et apportent leur concours aux différentes évaluations auxquelles l'Unité est soumise.

Ils assurent plus spécifiquement le pilotage de l'un des axes de recherche de l'Unité.

## **Article 11 : Assesseurs**

Le directeur peut proposer au Conseil d'Unité de nommer des assesseurs chargés de missions particulières, sans que ces compétences ne soient retirées au directeur de l'Unité lui-même mais en collaboration avec lui. La nomination est acquise par un vote à la majorité simple.

Ces missions peuvent notamment concerner les relations avec les doctorants, la recherche de financements et les appels d'offres, le développement et la gestion de la salle de recherche.

## **Article 12 : Règlement des différends**

En cas de conflit susceptible d'entraver le fonctionnement normal de l'Unité qui serait non résolu par le Conseil d'Unité, le Président de l'Université, après consultation des parties en litige et de la Commission de la Recherche prend les mesures nécessaires à la résolution du différend.

Est défini comme conflit majeur le fait que deux tiers des membres du Conseil d'Unité expriment, lors d'un vote à bulletins secrets, une motion à l'encontre du maintien du directeur et/ou du directeur adjoint. Dans ce cas, le mandat de ces derniers prend fin et le Président de l'Université nomme un administrateur provisoire en charge de l'organisation de nouvelles élections.

### **Article 13 : Animation scientifique**

L'Unité organise ou co-organise et participe aux manifestations scientifiques (colloques, séminaires etc...) dans le respect du programme scientifique défini dans le projet quinquennal en cours. Les membres de l'Unité sont tenus d'informer le directeur de toute manifestation scientifique organisée par eux ou à laquelle ils contribueraient dans le cadre de leurs travaux de recherche en vue de la valorisation de ces travaux.

Dans le cadre de ce même programme, l'encadrement doctoral au sein de l'Unité est effectué en conformité avec la Charte des thèses et la convention de formation de l'École doctorale à laquelle est rattachée l'Unité. Chaque doctorant s'engage à participer, conformément à l'arrêté du 25 mai 2016, à un comité de suivi de thèse annuel nécessaire pour présenter l'avancée des travaux en cours.

### **Article 14 : Révision des statuts**

La modification des présents statuts peut être demandée par le directeur ou par la majorité des membres permanents de l'Unité. Ils peuvent être modifiés par l'assemblée générale des membres permanents à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Art. 15 : Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur adoption par le Conseil d'administration de l'Université de La Réunion, après avis de la commission de la recherche du Conseil académique.

A titre transitoire, le directeur assure ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat actuel.

Statuts adoptés à l'unanimité par le Conseil d'Unité le 4 avril 2017.

Statuts adoptés à l'unanimité par Assemblée Générale le 6 avril 2017.

